



Processus OFEC

no 32.6 du 30 octobre 2006 (Etat: 1^{er} janvier 2013)

Enregistrement du partenariat conclu en Suisse

Transaction Enregistrement du partenariat

Conclusion d'un partenariat en Suisse

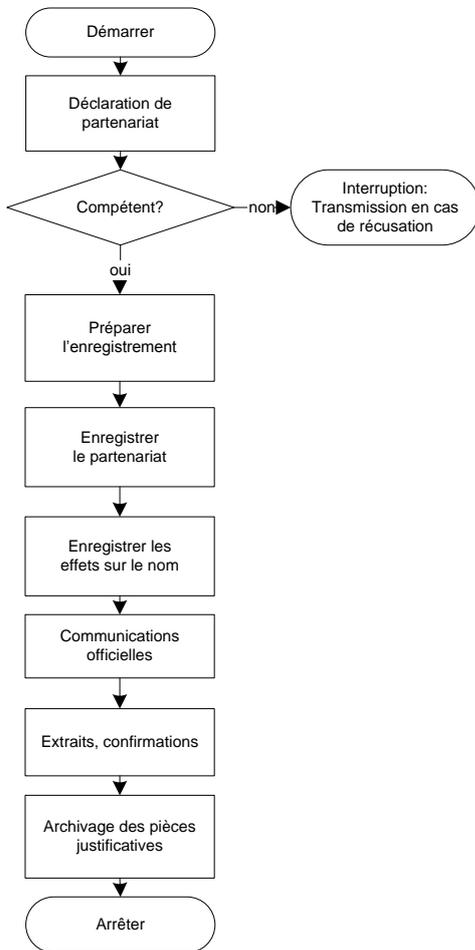
0	Aperçu systématique	4
1	Préparation	5
1.1	Reprise des données	5
1.1.1	Contrôle des données	5
1.1.2	Autorisation d'enregistrer le partenariat	5
1.2	Préparation des documents	5
1.2.1	Déclaration de partenariat	5
1.2.2	Certificat de partenariat	5
1.2.3	Acte de partenariat	6
2	Réception de la déclaration	6
2.1	Lieu de la déclaration	6
2.2	Prescriptions particulières	7
2.3	Forme	7
3	Enregistrement	7
4	Communications officielles	8
5	Délivrance d'extraits du registre	8
5.1	Certificat de partenariat	8
5.2	Acte de partenariat	8
6	Archivage des pièces justificatives	8
6.1	Déclaration de partenariat	8
6.2	Correspondance	9

Tableau des modifications

Modifications au 1^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès 01.01.2011.
Chiffre 1.1.1	Deuxième alinéa: nouveau.
Chiffre 3	Adaptation en relation avec le changement de nom.
Chiffre 4	Précision des données.

Modifications au 1^{er} janvier 2013	NOUVEAU
Chiffre 1.1.1	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 4	Précision des données.

0 Aperçu systématique



1. Préparation

- 1.1 Reprise des données
 - 1.1.1 Contrôle des données
 - 1.1.2 Autorisation d'enregistrer le partenariat
- 1.2 Préparation des documents
 - 1.2.1 Déclaration de partenariat
 - 1.2.2 Certificat de partenariat
 - 1.2.3 Acte de partenariat

2. Réception de la déclaration

- 2.1 Lieu de la déclaration
- 2.2 Prescriptions particulières
- 2.3 Forme

3. Enregistrement

4. Communications officielles

5. Délivrance d'extraits du registre

- 5.1 Certificat de partenariat
- 5.2 Acte de partenariat

6. Archivage des pièces justificatives

- 6.1 Déclaration de partenariat
- 6.2 Correspondance

1 Préparation

1.1 Reprise des données

1.1.1 Contrôle des données

Les données de la procédure préliminaire sont reprises dans le système en vue de l'enregistrement du partenariat. En outre, les données relatives au domicile des partenaires ainsi qu'au nom choisi doivent être vérifiées.

La **légalité** du séjour en Suisse au **moment de la conclusion du partenariat** des personnes qui ne possèdent pas la nationalité suisse doit être vérifiée (art. 5 al. 4 LPart; 75f al. 2 OEC). Les directives no 10.11.01.02 du 1^{er} janvier 2011 sur preuve de la légalité du séjour et annonce aux autorités migratoires sont applicables.

1.1.2 Autorisation d'enregistrer le partenariat

Si la procédure préliminaire a été exécutée par un autre office de l'état civil, les données sont mises à disposition, sur demande, pour l'établissement des documents dans un autre arrondissement de l'état civil. Les partenaires présentent l'autorisation d'enregistrer le partenariat (formule 11.0.3). Ce document facilite le contact avec les partenaires ainsi que la préparation de l'enregistrement au lieu qu'ils ont librement choisi (art. 75f al. 2 OEC). L'office de l'état civil doit le retirer et le joindre au dossier. Aucun émolument ne sera encaissé pour l'appel des données.

1.2 Préparation des documents

1.2.1 Déclaration de partenariat

L'office de l'état civil au lieu choisi pour l'enregistrement établit la déclaration de partenariat (formule 12.0.2) sur la base de la procédure préliminaire clôturée et des données enregistrées dans le système.

1.2.2 Certificat de partenariat

Pour des raisons organisationnelles, le certificat de partenariat (formulaire 7.12) peut déjà être établi avant la signature de la déclaration de partenariat et de l'enregistrement.

L'office de l'état civil doit veiller à ce que ce document ne soit pas utilisé avant la signature de la déclaration de partenariat. Il est en général délivré aux partenaires immédiatement après la réception de la déclaration de partenariat (formule 12.0.2).

Si la déclaration est annulée ou reportée à un autre jour, le document préparé doit être détruit ou rendu inutilisable et, le cas échéant, nouvellement établi. La destruction du document préparé doit, à des fins de preuve du déroulement de la transaction, figurer dans les pièces justificatives.

La commande d'un certificat de partenariat n'est pas prescrite impérativement. Ce document peut être délivré, sur demande, à chaque partenaire et sert de preuve vis-à-vis des autorités et des services administratifs.

1.2.3 Acte de partenariat

Pour des raisons organisationnelles, le certificat de partenariat (formulaire 7.12) peut déjà être établi avant la signature de la déclaration de partenariat et l'enregistrement.

L'office de l'état civil doit veiller à ce que ce document ne soit pas utilisé avant la signature de la déclaration de partenariat. Il sera délivré aux partenaires (contre émolument), sur demande, au plus tôt après la réception de la déclaration (formule 12.0.2).

Si la déclaration est annulée ou reportée à un autre jour, le document préparé doit être détruit ou rendu inutilisable et, le cas échéant, nouvellement établi. La destruction du document préparé doit, à des fins de preuve du déroulement de la transaction, figurer dans les pièces justificatives.

Un acte de partenariat est délivré, sur demande, dans le nombre d'exemplaires requis. Cet acte peut servir aux partenaires dans les rapports avec les autorités et les services administratifs.

2 Réception de la déclaration

2.1 Lieu de la déclaration

La déclaration de partenariat (formule 12.0.2) est reçue dans un local approprié de l'arrondissement de l'office de l'état civil choisi par les partenaires (art. 75i al. 1 OEC). La salle affectée aux mariages remplit les conditions prescrites et devrait aussi être normalement utilisée.

En général, le local se trouve au siège de l'office de l'état civil. Plusieurs locaux peuvent être prévus dans l'arrondissement à cet effet. Dans un tel cas, le local sera déterminé d'un commun accord.

Le nom de la commune, où se trouve le local dans lequel la déclaration a été reçue, sera mentionné en tant que lieu de l'enregistrement du partenariat. Une remarque spéciale sur le local ou la localité n'est pas permise lors de l'enregistrement.

2.2 Prescriptions particulières

Les collaborateurs des offices de l'état civil ainsi que les interprètes et les traducteurs doivent appliquer les règles en matière de récusation lors de la réception de la déclaration de partenariat enregistré (art. 89 al. 3 OEC).

La réception de la déclaration de partenariat enregistré ne requiert pas de témoins. Par contre, la présence de tierces personnes est admise.

La procédure d'enregistrement est publique (art. 75k al. 1 OEC). L'office de l'état civil peut limiter le nombre des participants pour des motifs d'ordre. Quiconque perturbe le déroulement de la procédure d'enregistrement est expulsé (art. 75l al. 1 OEC).

2.3 Forme

La réception de la déclaration de partenariat enregistré (signature de la déclaration; formule 12.0.2) doit avoir lieu sous une forme qui correspond à l'importance et à la signification de l'événement. Même s'il n'existe aucune prescription sur le déroulement de l'événement (art. 75l al. 1 OEC), tous les couples doivent être traités de manière égale dans un environnement approprié. Il est possible de profiter de cette opportunité pour apporter une remarque sur les effets juridiques du partenariat enregistré (art. 12 ss ainsi que 26 ss LPart).

Le document préparé doit être signé personnellement par les deux partenaires, sur invitation de l'officier de l'état civil (art. 75k al. 2 OEC). L'officier de l'état civil mentionne par écrit dans la déclaration de partenariat (art. 18 al. 2 OEC) si l'une des personnes concernées n'est pas en mesure de signer, du fait d'un handicap physique et exprime son consentement d'une autre manière.

Si l'une des deux personnes concernées ne comprend pas le contenu de l'acte, il est fait appel à un traducteur. Cette personne doit également apposer sa signature sur l'acte. Le texte sera lu aux aveugles.

L'officier de l'état civil signe en même temps que les partenaires et l'interprète (art. 18 al. 1 OEC). Si l'un des partenaires refuse de signer, le partenariat sera juridiquement réputé non conclu.

3 Enregistrement

Les données des partenaires sont actualisées automatiquement par l'enregistrement du partenariat.

La clôture de la transaction dans le système doit avoir lieu en principe sans délai après la signature de la déclaration de partenariat (art. 19 OEC). Pour des raisons organisationnelles, la clôture peut être reportée exceptionnellement au jour ouvrable suivant; la procédure n'est pas constitutive.

4 Communications officielles

Les données sont livrées automatiquement sous forme électronique ou sous forme papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC)

- à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de la resp. du partenaire (art. 49 al. 1 let. b OEC),
- à l'Office fédéral de la statistique (art. 52 OEC) et
- aux Organes de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC),
- à l'office fédéral des migrations si l'événement concerne une personne qui requiert l'asile, qui a été admise provisoirement ou qui a été reconnue réfugiée (art. 51 al. 1 let. c OEC),
- à l'autorité nationale de la personne étrangère concernée si une convention internationale le prévoit (art. 54 al. 1 OEC).

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

5 Délivrance d'extraits du registre

5.1 Certificat de partenariat

Les partenaires ne sont pas obligés de commander immédiatement un certificat de partenariat (formule 7.12). Au besoin, cet acte peut être commandé en plusieurs exemplaires. Le certificat de partenariat, qui constitue un document important pour les particuliers, sera remis dans un étui qui peut également servir à conserver d'autres documents importants. Le certificat de partenariat fait foi dans les rapports avec les autorités administratives.

5.2 Acte de partenariat

Un acte de partenariat (formule 12.1.2) est délivré sur demande. La commande de ce document n'est pas obligatoire.

6 Archivage des pièces justificatives

6.1 Déclaration de partenariat

Le document original signé qui atteste la déclaration de partenariat doit être conservé comme pièce justificative. La commune de l'arrondissement de l'état civil qui a reçu la déclaration du partenariat enregistré apparaît sur ce document.

Par contre, le nom exact de la localité (local d'enregistrement officiel au siège de l'état civil ou à un autre lieu, l'hôpital dans le cas d'une procédure in extremis) ne ressort pas du document.

Dans les limites légales, il est permis de délivrer une copie de ce document et de le remettre aux ayants droit (art. 33 al. 2 OEC). Une photocopie de la déclaration de partenariat ne peut cependant pas être utilisée à la place du certificat de partenariat ou de l'acte de partenariat dans les rapports avec les autorités administratives.

6.2 Correspondance

Toute correspondance relative à l'enregistrement du partenariat doit être conservée dans la mesure où elle peut avoir une force probante.